

Solis

Law Firm



INSOLVABILITÉ DES ENTREPRISES

Faillite ou PRJ,
quelle voie choisir ?

Damien PHILIPPOT
Martin MARINX

PLAN

1. Introduction
2. La détection des entreprises en difficulté
3. La faillite (crise définitive)
4. La liquidation
5. La PRJ (crise passagère)
6. Conclusion
7. Questions – Réponses

1. Introduction

Quelques chiffres :

- 2019 : 11.817 faillites : augmentation de 1.100 faillites / 2018. Construction - horeca - transport - 21.500 pertes d'emploi
- 2020 : 7.935 faillites : diminution de 33 % - nombre est le plus faible depuis 2005. 19.000 emplois - construction - horeca - vente au détail
- 2021 : 6.918 faillites : diminution de plus de 40 % par rapport à 2019. 13.600 emplois - mêmes secteurs

1. Introduction

Quelques chiffres :

- 50.000 faillites et liquidations étaient attendues des suites du Covid-19 (115.000 selon FEB)
- On attend 10.000 faillites en 2022 !
- 2019 : 106.000 entreprises créées en Belgique
- 2020 : 107.000 entreprises ont été créées

1. Introduction

Situation actuelle

- Effet défavorable des mesures de soutien
- Vague de faillite annoncée reportée
- ONSS octroie des plans de paiement à l'amiable d'une durée maximale de 24 mois pour le règlement de toutes les cotisations dues pour l'année 2020
- Crise énergétique

1. Introduction

Qui peut introduire une procédure d'insolvabilité ?

Art I.1 CDE (très large)

Sont entreprises :

- Toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle
- Toute personne morale
- Toute autre organisation sans personnalité juridique

Ne sont pas entreprises :

- Toute organisation sans personnalité juridique ne poursuivant pas de but de distribution
- Toute personne morale de droit public
- L'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones d'aides, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, COCOF, COCON, etc.

Régime mixte pour les entreprises financières : faillite mais pas PRJ (projet de transposition ?)

1. Introduction

Le registre central de la solvabilité (Regsol)

Art XX.15 et suivants CDE (loi du 01/12/2016)

Dossier électronique de la réorganisation judiciaire

Livre XX CDE : recours au registre est la règle

« Toute communication ou tout dépôt à, auprès de ou par un praticien de l'insolvabilité, un juge délégué ou un juge commissaire se fait par le registre (requête, rapport, etc.) »

Gestion du registre confiée à OBFG et OVB

Questions délicates : protection données personnelles, secret professionnel, confidentialité des documents déposés

Accès au registre règlementé : large pour magistrat, MP, débiteur et limité pour créanciers, tiers intéressés autorisés (syndicats)

Loi 21/03/2021 : audience de vote électronique mais Regsol pas préparé

2. La détection des entreprises en difficulté

Article XX.23 § 3 CDE

Rôle des professionnels du chiffre

Si faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité :
obligation information du dirigeant

Si pas de mesures prises par dirigeant dans un délai d'un mois : possibilité
information du Président du Tribunal

La responsabilité du professionnel du chiffre peut être engagée si obligation
d'information pas respectée

2. La détection des entreprises en difficulté

Article XX.23 § 3 (nouveau?) CDE :

« § 3. L'expert-comptable certifié, le conseiller fiscal certifié, l'expert-comptable, l'expert-comptable fiscaliste et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants qui révèlent une probabilité d'insolvabilité du débiteur, en informant par écrit et de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe d'administration. Si dans un délai d'un mois à dater de l'information faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable certifié, le conseiller fiscal certifié, l'expert-comptable, l'expert-comptable fiscaliste ou le réviseur d'entreprises peuvent en informer par écrit le président du tribunal de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable ».

2. La détection des entreprises en difficulté

Art. XX.21 à XX.29 CDE

Rôle de la chambre des entreprises en difficulté

Détecter les entreprises en difficultés en recherchant les clignotants

- Clignotants obligatoires : jugement par défaut, jugement non contesté, jugement résolution bail commercial, ONSS, TVA, cotisations de sécurité sociale à INASTI, etc.
 - Pas obligatoires mais utiles : Graydon, dépôt tardif comptes annuels, presse, etc.
- Nouveauté ? Notion « d'alerte précoce » (XX.21 new et s).

2. La détection des entreprises en difficulté

Rôle de la chambre des entreprises en difficulté

Chambre reçoit divers clignotants → vérifie si débiteur est en difficulté. Si nécessaire, chambre confie dossier à juge enquêteur. Si juge estime que continuité est menacée, il peut :

- Appeler et entendre le débiteur
- Demander au professionnel du chiffre les recommandations faites au débiteur
- Descendre sur les lieux si débiteur comparait pas après convocation
- Entendre toute personne qu'il estime utile
- Ordonner la production par débiteur de tout document utile

Après examen de la situation, le juge rédige un rapport. Après examen du rapport, la chambre peut :

- Classer sans suite
- Prolonger l'examen du dossier
- Transmettre le dossier au Parquet si débiteur en état de faillite
- Adresser le dossier au Président du Tribunal s'il y a des « *indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies* »
- Désigner un médiateur d'entreprise à la demande du débiteur
- Demander la dissolution judiciaire du débiteur

2. La détection des entreprises en difficulté

Dissolution judiciaire (Article 2:74 et suivants CSA)

Loi du 17/05/2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés

Lutte contre les sociétés fantômes

- Avant loi 17/05/2017 : Tribunal ne peut prononcer dissolution judiciaire que si comptes annuels pas déposés pendant 3 années consécutives
→ Peu appliqué

2. La détection des entreprises en difficulté

- **Loi 17/05/2017 :**
 - Nouveau pouvoir de chambre entreprises en difficulté : demande en dissolution judiciaire en cas d'absence de dépôt des comptes annuels (une seule année)
 - Peut aussi intervenir à la demande de tout intéressé ou du ministère public
 - Si le dossier est transmis par la chambre, la dissolution peut aussi être prononcée dans 3 cas :
 - Société radiée à la BCE
 - Société n'a pas comparu en chambre d'enquête malgré 2 convocations
 - Dirigeants n'ont pas de compétences en matière de gestion
 - Procédure pas automatique
 - Si action introduite par Parquet ou tiers intéressé, délai de régularisation de 3 mois - Si initiative prise par chambre entreprises en difficulté, Tribunal peut fixer un délai de régularisation ou dissoudre
 - Soit dissolution avec désignation d'un liquidateur, soit dissolution avec clôture immédiate de liquidation

3. La faillite (crise définitive)

Trois conditions :

- Entreprise
- Cessation de paiement
- Ebranlement du crédit

3. La faillite (crise définitive)

Spécificité territoriale de la faillite du « gérant »

- Cour appel Mons 22/03/2021 : exercice en nom propre d'une activité distincte de celle de la société
- A contrario : Cour appel Bruxelles 21/12/2018 « *en exigeant que le dirigeant poursuive un but économique qui lui est propre, le jugement entrepris a énoncé une condition inexistante* » ou Cour appel Liège 17/12/2019 « *le juge ajoute à la loi une condition qui n'y figure pas* »

Mais : Cassation 18/03/2022

- Une personne physique n'est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique que lorsqu'elle constitue une **organisation** consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant.
- Il s'ensuit que le gérant ou l'administrateur d'une société qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre n'est pas une entreprise (appréciation des Tribunaux)

3. La faillite (crise définitive)

Deux axes pour failli personne physique (CDE) :

- Limitation de la consistance de la masse
- Effacement des dettes

3. La faillite (crise définitive)

Limitation de la consistance de la masse

Art. XX.110, § 3, al. 2 CDE : « Sont également exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite »

La masse est désormais limitée aux biens acquis pour une cause existant avant l'ouverture de la faillite (ex. pas le produit des prestations de travail effectuées après la faillite, héritage, donation, etc.)

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

- Art. XX.173 et XX.174 CDE : principe : si le failli est une personne physique, il sera libéré du solde de ses dettes, sans préjudice des sûretés réelles données
- Solde des dettes : dettes qui subsistent après liquidation des biens saisissables du failli

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

- Effacement sans effet sur :
 - les dettes alimentaires
 - les dettes résultant de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne que le failli a causé par sa faute
- Effacement profite au conjoint, ex-conjoint, cohabitant légal, ex-cohabitant légal personnellement obligé aux dettes du failli (pas si déclaration cohabitation légale de - de 6 mois / effacement sans effet si dette étrangère à activité professionnelle du failli)
- Effacement ne profite pas aux codébiteurs ni aux sûretés personnelles (sauf si constituée à titre gratuit – doit adresser une requête)

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

Art. XX.173 § 2 CDE : procédure à suivre pour effacement :

- Failli doit demander effacement par requête dans l'aveu ou dans les 3 mois de publication du jugement de faillite
 - Cour d'appel de Bruxelles du 19 décembre 2019 : effacement n'est pas automatique mais quasi-automatique. Il faut le demander. Délai de trois mois est un délai de forclusion.
 - Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 21 avril 2021
- Curateur a un mois pour déposer un rapport sur les circonstances pouvant donner lieu au constat de fautes graves et caractérisées entraînant un refus d'effacement
- Après délai de 6 mois après dépôt requête en effacement, le failli peut demander au Tribunal de se prononcer sur l'effacement
- Tribunal communique au failli dans un délai d'un an à partir de ouverture de faillite les motifs justifiant qu'il ne s'est pas prononcé sur effacement (sans préjuger)
- Décision du tribunal au plus tard à clôture de faillite
- Jugement ordonnant effacement est déposé au registre et publié Moniteur bel
- Si failli est un titulaire de profession libérale, jugement de refus (partiel ou total) envoyé à son Ordre ou Institut

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

- Art. XX.173 § 3 CDE : tout intéressé (dont curateur et MP) peut, par requête, dès publication du jugement de faillite (préventif) demander que effacement soit refusé ou accordé partiellement si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite
- Juge doit tenir compte de toutes les circonstances pour accorder ou refuser effacement (attitude du failli, bonne foi, etc.)
- Juge ne peut refuser effacement d'initiative (il faut intervention d'un tiers intéressé)

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

Cas de jurisprudence

- **Effacement partiel** : Trib. entreprise Hainaut, div Charleroi (19/01/2021) :

« Le fait d'accumuler d'importantes dettes fiscales et sociales pendant plusieurs années et, de ce fait, améliorer son train de vie au détriment de la collectivité, constitue une faute grave et caractérisée »

Dans ce dossier, le curateur n'avait rien relevé. C'est le parquet qui a estimé que les dettes fiscales étaient incompréhensibles compte tenu des résultats de l'activité

S'ajoute à l'addition la reconnaissance par le failli personne physique lors de l'audience d'emploi de personnel au noir, ce qui constitue selon le Tribunal une deuxième faute grave et caractérisée

Le Tribunal note que les conditions d'un refus total d'effacement sont présentes

Cependant, le Tribunal note aussi l'objectif de « nouveau départ » et du fait qu'il ne faut pas que la faillite soit « stigmatisante » et, en tenant compte des revenus modestes du conjoint, accorde un effacement partiel (réduction de 75%)

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

Cas de jurisprudence

- **Refus total effacement** : Trib. entreprise Hainaut, div Mons (08/02/2021) :

Citation du Procureur du Roi pour refus d'effacement et pour interdiction d'exploiter une entreprise pendant dix années

Il s'agit de la 5^e faillite à laquelle le gérant était lié. Fautes retenues : comptabilité déficiente et poursuite d'une activité déficitaire et sans espoir (aveu de faillite tardif). Le Tribunal retient qu'il y avait en même temps plusieurs activités déficitaires dans d'autres structures

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

Cas de jurisprudence

- **Refus total effacement** : Trib. entreprise francophone de Bruxelles (avril 2021) :

Requête du Procureur du Roi en refus d'effacement

En l'espèce, le failli a accumulé un passif de 120.000,00 € (dont 90.000,00 € de dettes fiscales). Il soutenait ne pas avoir commis de faute au motif qu'il n'avait pas « *systématiquement négligé le créancier fiscal institutionnel* »

Le Tribunal considère l'inverse car les 90.000,00 € ont été accumulés sur plusieurs années

Par ailleurs, deux sociétés dont il était gérant ont également été mises en faillite, lesquelles ont été clôturées pour faute d'actif

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

Une opposition à l'effacement est souvent combinée à une demande d'interdiction professionnelle

Cas de jurisprudence

- Trib. entreprise Hainaut, div Tournai (12/01/2021) :

Demande d'interdiction professionnelle pour une période de 10 années initiées par le Parquet pour l'ancien gérant d'une SPRL mise en faillite
Le Procureur du Roi estime que le gérant s'est rendu responsable de fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite de la SPRL

Le gérant ne se disait être qu'un simple homme de paille et n'avoir commis aucune faute grave et caractérisée

Le Tribunal estime que le fait d'être un homme de paille est une faute grave et caractérisée : « *en se désintéressant de la gestion, il a laissé le champ à des comportements qui ont conduit à la faillite, notamment l'absence de comptabilité* »

En l'espèce, il s'agissait d'un professionnel de l'homme de paille (9 faillites), ce qui justifie l'interdiction professionnelle

Sanction de six années d'interdiction.

3. La faillite (crise définitive)

Effacement des dettes

Une opposition à l'effacement est souvent combinée à une demande d'interdiction professionnelle

Cas de jurisprudence

- Trib. entreprise Hainaut, div Tournai (08/12/2020) :

Demande d'effacement en personne physique

Citation du parquet en refus d'effacement et en interdiction professionnelle pour une durée de 10 années

L'activité n'a plus tourné à cause d'AVC à répétition.

Le Tribunal ne distingue pas de fautes graves et caractérisées : « *La situation de l'intéressé paraît plus malheureuse que répréhensible, même si l'on tient compte du laissé aller qui a caractérisé la gestion de son activité* »

Effacement total accordé

En ce qui concerne l'interdiction professionnelle, le Tribunal est plus sévère et relève que les trois faillites précédentes (1996, 2000 et 2001) justifient qu'une interdiction de 8 années soit prononcée

4. La liquidation

Avantages par rapport à la faillite et la PRJ :

- Meilleure valorisation de l'actif (PRJ > liquidation > faillite)
- Plus grande simplicité procédurale (pas toujours l'obligation de demander l'accord du Tribunal ou du juge commissaire pour vendre actifs)
- Mesures de publicité plus discrètes que la PRJ (propice à une reprise d'activité et au maintien de l'emploi)

4. La liquidation

Liquidation est la suite de la dissolution, laquelle est :

- Volontaire (décision de AG)
- Judiciaire (décision de justice)
- De plein droit (suite d'un fait ou d'un évènement)

4. La liquidation

Dissolution-liquidation en un seul acte

Art. 2:80 et 2:81 CSA

« Sans préjudice de l'article 2:71, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à **l'égard d'associés ou actionnaires** ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été **consignées** ; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, **confirme ce paiement ou cette consignation** dans les conclusions de son rapport ; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport ;

3° l'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte :

a) à **l'unanimité** de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

b) ou à **l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés**, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la **moitié au moins du nombre total des actions émises**, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la **moitié au moins du capital**.

L'actif restant est repris par les associés mêmes »

4. La liquidation

Dissolution-liquidation en un seul acte

Les conditions :

- Pas de dette (ou consignation)
- Aucun liquidateur n'est désigné ou nommé
- Accord des associés à unanimité

Avantages :

- Plus rapide
- Discretion

4. La liquidation

Liquidation déficitaire

Avant le CSA : admis largement en doctrine et en jurisprudence

Depuis le CSA : plus aucune discussion possible car le CSA l'aborde expressément : « *si tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement* »

- 2:84, al. 1^{er} prévoit que la nomination du liquidateur doit être confirmée par le Président pour s'assurer qu'il offre toutes les garanties de compétences et d'intégrité requises
- Le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent (2:97, §2), sauf lorsque les créanciers impayés sont des associés ou des actionnaires et qu'ils approuvent le plan de répartition et renoncent à le soumettre au tribunal

4. La liquidation

Liquidation déficitaire

Il faut l'accord des créanciers. Si créancier s'oppose à la liquidation déficitaire, il faut faire aveu de faillite

Arrêt de la Cour de Cassation du 5 juin 2020 modifie un peu ces principes :

« Suivant l'article XX.99, alinéa 1er, du Code de droit économique, le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation persistante des paiements et l'ébranlement du crédit sont liés ; le débiteur n'est en état de cessation de paiement que s'il n'obtient plus de crédit ou s'octroie un crédit artificiel.

La société qui est mise en liquidation continue à bénéficier de crédit lorsque ses créanciers maintiennent leur confiance dans cette décision et dans le déroulement de la liquidation, pour autant que cette confiance soit obtenue dans la régularité et la transparence.

Il s'ensuit que la société dont la dissolution intervient en fraude des droits des créanciers ou a lieu à leur préjudice, en permettant d'échapper aux responsabilités particulières liées à l'état de faillite ou à la remise en cause d'actes accomplis en période suspecte, ne conserve pas la confiance des créanciers, lors même que ceux-ci n'auraient pas manifesté leur défiance ».

4. La liquidation

Liquidation déficitaire

- La société mise en liquidation garde la confiance des créanciers uniquement si celle-ci est obtenue dans la régularité et la transparence
- Si la liquidation déficitaire intervient en fraude des droits des créanciers ou en leur causant préjudice, le tribunal peut considérer qu'il n'y a pas la confiance des créanciers quand bien même ils ne se seraient pas manifestés

Cet arrêt limite donc les possibilités de liquidation déficitaire et une faillite pourrait plus régulièrement intervenir

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

- Etat de faillite ne fait pas obstacle à une PRJ
- Requête en ouverture déposée sur Regsol
- Conséquences et effets du dépôt de la requête :
 - Le débiteur ne peut plus être déclaré en faillite ou dissout judiciairement
 - Aucune vente de bien meuble ou immeuble ne peut intervenir suite à une mesure d'exécution (sauf si vente fixée dans un délai de 2 mois)
- Le dépôt de la requête entraîne la désignation d'un juge délégué qui fait rapport au tribunal sur la recevabilité de la requête et sur le fondement de la demande du débiteur
- Le débiteur peut mettre fin à la PRJ à tout moment et Tribunal prononce jugement de clôture qui sera publié

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Débiteur doit démontrer que la continuité de son entreprise est menacée pour obtenir ouverture PRJ

Menace sur continuité est présumée si l'actif net est inférieur à la moitié du capital social

Requête irrecevable si le débiteur a bénéficié d'une PRJ dans les 3 ans précédents (plus depuis loi du 21/03/2021)

Les créances sursitaires sont celles affectées par le sursis

Créances sursitaires :

- Créances nées avant le jugement d'ouverture de la PRJ
- Créances nées du dépôt de la requête en PRJ (ex: condition résolutoire)

Ne vise pas les créances futures

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Deux types de créances sursitaires :

- Extraordinaires : créances garanties au moment de l'ouverture de la PRJ par une sûreté réelle et les créances des créanciers-proprétaires. Ces créances sont extraordinaires à concurrence du montant :
 - pour lequel une inscription ou un enregistrement a été pris
 - de valeur de réalisation ou de la valeur comptable à défaut d'inscription ou d'enregistrement
- Ordinaires : toutes les autres créances sursitaires

La qualité de la créance est fixée lors du jugement d'ouverture de la PRJ et ne peut plus être modifiée (intérêt de prendre hypothèque en cas de faillite ultérieure)

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Plusieurs pièces sont à joindre à la requête (art. XX.41 CDE) :

- Exposé des événements
- Indication de l'objectif poursuivi
- Mention de l'adresse électronique du débiteur
- 2 derniers comptes annuels / 2 dernières déclarations IPP
- Situation comptable de moins de 3 mois (« établie avec assistance du professionnel du chiffre »)
- Budget prévisionnel des entrées et sorties de la durée du sursis (« préparé avec l'assistance »)
- Liste complète des créanciers sursitaires reconnus (nom, adresse, montant de la créance, qualité)
- Mesures envisagées pour restaurer la rentabilité et la solvabilité
- Preuve que le débiteur a informé les travailleurs ou leurs représentants
- Liste des associés si le débiteur est une organisation sans personnalité juridique ou une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée
- Copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières si le débiteur sollicite la suspension des opérations de vente
- Toute autre pièce utile

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

- Tribunal examine la requête dans les 15 jours de son dépôt
- Débiteur entendu en chambre du conseil
- Jugement prononcé dans les 8 jours de l'examen et publié au Moniteur dans les 5 jours du prononcé
- La durée du sursis est fixée par le Tribunal
 - Lors du dépôt de requête : 6 mois maximum
 - Plusieurs prorogations possibles pour une durée maximale de 12 mois
 - Prorogation exceptionnelle de maximum 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Effets du jugement d'ouverture de PRJ et du sursis :

- aucune voie d'exécution ne peut être poursuivie pendant le sursis
- débiteur ne peut être déclaré en faillite pendant le sursis
- aucune saisie ne peut être pratiquée en cours de sursis pour des créances sursitaires
- saisie déjà pratiquées restent conservatoires mais Tribunal peut en ordonner la mainlevée (si pas préjudice significatif pour le créancier)
- sursis ne fait pas obstacle aux paiements volontaires si paiement nécessaire à la continuité de l'entreprise (à justifier)
- compensation permise en cours de sursis entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis si créances connexes

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Le régime des contrats en cours :

- Principe : continuité des contrats en cours
- Dès ouverture de la PRJ, option du débiteur de suspendre l'exécution du contrat pendant la durée du sursis en notifiant décision au cocontractant lorsque la réorganisation le requiert
 - Suspension ne vise pas les contrats de travail
 - En cas de suspension par débiteur, cocontractant peut suspendre ses propres obligations mais ne peut pas mettre fin au contrat → intérêt de mettre fin au contrat avant la PRJ pour le créancier
- Caractère non sursitaires des créances issues de contrats en cours à prestations successives et afférentes à des prestations postérieures au jugement d'ouverture de la PRJ

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

La loi du 21 mars 2021

- Le prépack accord
- Procédure accélérée
- Procédure simplifiée

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Le Prépack accord (Mandataire de l'actuel article XX.39/1) :

- Requête sur Regsol au Président avec un exposé des événements, l'adresse électronique et les deux derniers comptes annuels ou déclarations IPP
- Doit démontrer dans requête que la continuité est menacée
- But : faciliter la conclusion d'un accord amiable en PRJ ou établir un plan de réorganisation
- La demande est traitée en Chambre du conseil dans les 8 jours
- L'ordonnance n'est pas publiée au Moniteur (discrétion)
- L'ordonnance désigne un juge délégué et un mandataire (en fonction de ses qualités et selon les nécessités)
- L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. L'appel doit être formé dans les 8 jours de la notification

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

Le Prépack accord (Mandataire de l'article XX.39/1) :

- Le mandataire peut mettre fin à sa mission à tout instant
- Il rend compte au juge délégué de l'état d'avancement des négociations et du traitement différencié des créanciers envisagé
- Il peut demander par requête au Président du tribunal de l'entreprise des termes et délais (XX.39/1, §3) :
 - ➔ Plusieurs demandes, plusieurs créanciers
 - ➔ Maximum quatre mois
- Le Président peut également faire surseoir aux poursuites des créanciers
- Contestation éventuelle des créanciers
- Rôle de formaliser les préaccords : saisi le Président du Tribunal qui entend le débiteur, il statue sur rapport du juge délégué et
 - ➔ Acte l'accord amiable dans une ordonnance et transmet au Tribunal pour ouvrir une PRJ accélérée
 - ➔ Transmet au Tribunal avec ordonnance motivée si le vote du plan semble « suffisamment plausible » pour PRJ accélérée

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

La procédure accélérée (actuel XX.46 §5) :

- Ouverture de la procédure dans les 5 jours ouvrables de l'ordonnance à la demande du mandataire article XX.39/1
- Fixation d'une date d'audience au plus tard dans les trois mois de l'ouverture pour un accord collectif et un mois pour l'accord amiable
- Outil de négociation du mandataire

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

La procédure simplifiée (XX.41) :

- Suppression de la sanction d'irrecevabilité (pourtant introduite par loi de 2013)
- Certaines pièces peuvent être déposées au plus tard 48h avant l'audience : la situation comptable de moins de trois mois, le budget prévisionnel, la liste des créanciers, l'exposé des mesures de redressement, la preuve de l'information donnée aux travailleurs
- Si impossibilité de les déposer : joindre une note circonstanciée
- En cas de transfert sous autorité de justice : pas besoin de joindre le budget prévisionnel et l'exposé des mesures
- Risque d'abus et de requêtes dilatoires
- Risque que le juge soit « aveugle »

5. La PRJ (crise passagère)

Introduction

- Directive 2019/1023 ? Délai d'un an demandé. Directive va beaucoup plus loin dans le « preinsolvency »
- Détection et alerte précoce
- Accord amiable devant la CED
- Procédure de poursuite privée préparatoire d'une faillite
- PRJ publique (PME ↔ grandes entreprises) ou privée (modification de XX. 39/1)

5. La PRJ (crise passagère)

Les trois objectifs de la PRJ

- L'accord amiable
- L'accord collectif
- Le transfert sous autorité de justice

5. La PRJ (crise passagère)

Accord amiable

- Accord trouvé avec au moins deux créanciers
- Possibilité d'avoir plusieurs accords amiables avec au minimum deux créanciers
- Avantage : possibilité de faire imposer par le Tribunal des termes et délais à des créanciers qui ne sont pas partie à l'accord amiable
- Possibilité de demander l'homologation de l'accord, ce qui lui confère un caractère exécutoire
- Avantage : accord amiable opposable à la masse en cas de faillite subséquente
- Responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie du seul fait que l'accord amiable n'a pas permis de préserver la continuité

5. La PRJ (crise passagère)

Accord collectif

- L'objectif de PRJ le plus utilisé dans la pratique
- Tous les créanciers sont repris dans l'accord
- Le dépôt d'un titre sur Regsol par le créancier interrompt la prescription et vaut mise en demeure
- Dans les 8 jours du jugement d'ouverture, le débiteur doit communiquer par mail à chacun de ses créanciers le montant reconnu de sa créance.
Sanction : non homologation plan / fin anticipée de la PRJ
- En cas de contestation quant au montant ou la qualité de la créance, le créancier peut porter la contestation devant le Tribunal par requête déposée minimum un mois avant l'audience de vote sur le plan. Tribunal doit statuer sur contestation au moins 15 jours avant audience de vote

5. La PRJ (crise passagère)

Accord collectif

Le plan de réorganisation :

- Le plan doit être déposé sur Regsol au moins 20 jours avant l'audience de vote
- Partie descriptive : état de l'entreprise, difficultés rencontrées, moyens mis et à mettre en œuvre, rapport sur les contestations des créances, mesures prises pour assurer rentabilité, etc.
- Partie prescriptive : mesures à prendre pour désintéresser les créanciers (délai de paiement, abattement, conversion en actions, règlement différencié, cession de tout ou partie de entreprise, subordination, etc.)
 - 20 % minimum de la créance en principal
 - « meilleurs amis » sauf exigences impérieuses et motivées liées à la continuité
 - aucun abattement pour les créances nées de prestation de travail (Cassation 16/05/2014 – à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales)
 - aucun abattement pour les dettes alimentaires
 - aucun abattement pour les dettes résultant de l'obligation de réparer le dommage causé par sa perte et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personnes
 - aucun abattement des amendes pénales

5. La PRJ (crise passagère)

Accord collectif

Double majorité requise pour approuver le plan :

- Vote favorable de la majorité des créanciers (présents)
- Vote favorable des créanciers représentant au moins la moitié de toutes les sommes dues en principal

Les procurations de vote sont autorisées mais elles doivent être déposées dans le registre au moins deux jours avant l'audience de vote

La durée d'exécution du plan de réorganisation :

- Créanciers sursitaires ordinaires : délai d'exécution du plan de maximum 5 ans à compter de son homologation (sauf accord du tous les créanciers)
- Créanciers sursitaires extraordinaires : sans préjudice du paiement des intérêts, le plan peut prévoir qu'ils ne pourront exercer leurs droits pendant une période de maximum 24 mois à dater du jugement d'homologation (prorogation exceptionnelle de 12 mois possible)

5. La PRJ (crise passagère)

Cas pratique pour les majorités :

- Entreprise X a 20 créanciers et des dettes pour 400.000 €
- Entreprise X a été admise à PRJ par accord collectif
- Sont présents à l'audience : TVA, Précompte et ONSS lesquels votent NON et représentent 100.000 €
- Avocat dispose des procurations de 8 créanciers lesquels votent oui et représentent 150.000 €

Double majorité obtenue ?

- Nombre : que les créanciers présents → 8 pour et 2 contre
- Montant : que les créanciers présents → 150.000 € pour et 100.000 € contre

→ Le plan de réorganisation a obtenu la double majorité requise et peut être soumis à homologation

5. La PRJ (crise passagère)

Accord collectif

L'homologation de plan de réorganisation :

- Décision du Tribunal rendue dans les 15 jours de audience de vote et avant fin du sursis
- Principe : Tribunal homologue le plan. Refus d'homologation par le Tribunal si :
 - les formalités n'ont pas été respectées
 - le plan porte atteinte à l'ordre public
- Possibilité pour Tribunal d'autoriser le débiteur à proposer un nouveau plan pour remédier tous les griefs soulevés
- Le plan homologué s'impose à tous les créanciers même s'ils ont voté contre ou absents à audience
- En cas de jugement d'homologation, le Tribunal clôture la PRJ et jugement publié au Moniteur
- Possibilité pour Tribunal de convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution du plan. Débiteur peut faire confirmer par jugement qu'il exécute correctement le plan

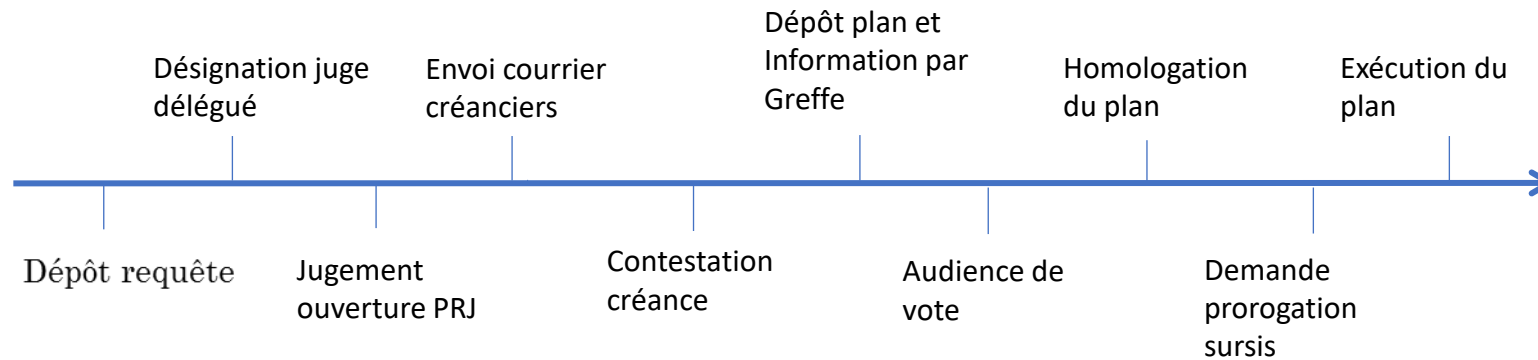
5. La PRJ (crise passagère)

Accord collectif

La révocation du plan de réorganisation

- Tout créancier peut demander la révocation du plan par citation :
 - s'il n'est pas ponctuellement exécuté
 - si le créancier démontre qu'il ne pourra pas l'être et qu'il en subira un préjudice
- Procureur du Roi peut demander la révocation du plan en cas d'inexécution
- Tribunal statue sur rapport du juge délégué et entend débiteur
- Jugement de révocation publié au Moniteur et le débiteur doit le communiquer à ses créanciers
- La révocation du plan le prive de tout effet sauf en ce qui concerne les paiements déjà effectués

Ligne du temps PRJ par accord collectif



- Dans les 48h du dépôt de requête, le Parquet est informé
- Dans les 15 jours du dépôt de la requête, le Tribunal doit rendre jugement
- Jugement ouverture PRJ publié au Moniteur belge dans les 5 jours
- Appel contre jugement d'ouverture dans les 8 jours de notification du jugement
- Envoi du courrier aux créanciers dans les 8 jours du jugement ouverture
- Créancier doit porter sa contestation sur montant devant le Tribunal au moins 1 mois avant audience de vote
- Dépôt du plan de réorganisation au moins 20 jours avant l'audience de vote
- Greffe doit aviser les créanciers de l'audience de vote au moins 15 jours avant audience de vote
- Tribunal doit homologuer le plan dans les 15 jours de l'audience de vote
- Appel contre jugement d'homologation dans les 15 jours de notification du jugement
- Requête en prorogation de sursis doit être déposée au moins 15 jours avant fin sursis
- Exécution du plan : moratoire de 2 ans pour créanciers extraordinaires et 5 ans à dater de homologation du plan pour créanciers ordinaires



5. La PRJ (crise passagère)

Transfert sous autorité de justice

- Véritable alternative à la faillite
- Dessaisissement au profit d'un mandataire de justice (avocat)
- Autorisation de l'auto-cession

Le transfert est :

- volontaire : demandé par le débiteur
- imposé : demandé par un tiers (par citation) qui y est autorisé (Procureur du Roi, créancier ou toute personne ayant un intérêt à acquérir l'entreprise ou l'activité)
- Transfert imposé dans deux cas :
 - le débiteur est en état de faillite et ne demande pas l'ouverture d'une PRJ
 - en cas d'échec de la PRJ (rejet d'ouverture, clôture anticipée, révocation du plan, vote défavorable ou refus d'homologation)

5. La PRJ (crise passagère)

Transfert sous autorité de justice

Intervention d'un mandataire de justice :

Missions :

- Organiser et réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur
- Rechercher et solliciter des offres (critère principal : sauvegarde de l'emploi)
- Fixer les modalités du transfert : vente publique ou de gré à gré, délai pour réception des offres, procédure surenchères, etc.
- S'assurer que prix offert est égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou liquidation
- Élaborer le projet de vente (conditions, etc.), y joindre un projet d'acte et le communiquer au débiteur et au juge-délégué et demander au Tribunal autorisation de vente
- Il réceptionne et répartit le prix de vente des meubles (Notaire si immeuble ou huissier si vente publique de meubles). Il doit veiller au respect des causes de préférence lors de la répartition des fonds

5. La PRJ (crise passagère)

Aspects sociaux du transfert sous autorité de justice : CCT 102

A. Une obligation d'information (art. 7 et suivants CCT n° 102) :

1) **Des travailleurs** : dans les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale, les travailleurs doivent être informés de la date du transfert, du motif du transfert, des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert et des mesures envisagées à l'égard des travailleurs

2) **Du cessionnaire** : le mandataire de justice informe par écrit le cessionnaire :

- des droits et obligations convenus individuellement dans les contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs repris
- des dettes du débiteur résultant des contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs repris
- des actions intentées par les travailleurs repris contre le débiteur

5. La PRJ (crise passagère)

Aspects sociaux du transfert sous autorité de justice

B. Droits des travailleurs : le principe c'est le maintien (Art. 9 CCT n° 102) :

Principe : les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris résultant de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert sont transférés au cessionnaire

Le cessionnaire ne sera tenu de ces droits et obligations que s'il en a été informé par le mandataire de justice

Dérogations possibles (art. 10 et suivants CCT n° 102) :

- Possibilité de modifier les conditions de travail conclues collectivement existant chez le débiteur en cas d'accord des parties et des représentants des travailleurs (nécessite la conclusion d'une CCT)
- Possibilité pour le cessionnaire et le travailleur de modifier le contrat de travail individuel (si raisons techniques, économiques ou organisationnelles)

Le cessionnaire a le choix des travailleurs qu'il reprend sous conditions :

- Choix justifié par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles
- Pas de différenciation interdite (représentants du personnel – présomption si proportion respectée)

5. La PRJ (crise passagère)

Aspects sociaux du transfert sous autorité de justice

C. Formalisation : convention entre mandataire et cessionnaire

- Une convention de transfert projeté est conclue entre le mandataire de justice et le cessionnaire
- La convention contient la liste des travailleurs repris, la liste des dettes et actions dont le cessionnaire est informé, la liste des droits et obligations à l'égard des travailleurs repris dont le cessionnaire est informé, les éventuelles modifications de ces droits et obligations et les éventuelles contestations individuelles
- La convention de transfert peut être soumise au Tribunal du travail pour homologation
- Lorsque le Tribunal du travail accorde l'homologation, le cessionnaire est libéré de toute autre obligation que celles figurant dans la convention homologuée

5. La PRJ (crise passagère)

Aspects sociaux du transfert sous autorité de justice

D. Sort des dettes sociales (Art. 14 et suivants CCT n° 102) :

- Le cessionnaire n'est tenu que des dettes sociales dont il a été informé
- Si le cessionnaire n'a pas été informé de certaines dettes sociales, ces dettes sociales restent à charge du débiteur
- Si le débiteur est défaillant : intervention du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise (qui pourra exiger remboursement au débiteur)
- Le débiteur et le cessionnaire sont tenus *in solidum* des dettes dont le cessionnaire a été informé
- Les dettes sociales concernant les travailleurs repris qui deviennent exigibles après le jugement qui ordonne le transfert mais avant la date du transfert restent à charge du débiteur

6. Conclusion

Quelle voie choisir ?

- Possibilités de redressement ?
- A défaut, liquidation est-elle envisageable ?
- Conditions légales pour ouverture faillite : cessation de paiement et ébranlement du crédit
- Condition légale pour ouverture PRJ : menace sur la continuité de l'entreprise

6. Conclusion

Les avantages de la PRJ :

- Meilleure valorisation des actifs (pour désintéresser les créanciers)
- Non-dessaisissement du débiteur (dirigeant reste aux commandes de l'entreprise)
- Suspension des mesures d'exécution et sursis
- Abattements importants possibles si majorités et homologation obtenues

6. Conclusion

L'inconvénient principal de la PRJ :

La publicité négative qui découle de la procédure :

- publication au Moniteur belge
- obligation d'information des créanciers suite au jugement d'ouverture de la procédure
→ plus aucune faculté de paiement

→ Prépack dans le cadre de la loi du 21/03/2021 et transposition directive

6. Conclusion

Les avantages de la faillite :

- Freshstart en personne physique
- Effacement en personne physique
- Autocession autorisée
- Moins grande stigmatisation

Désavantages :

- Dessaisissement
- Fin de toute vie sociale
- Publicité négative

7. Questions-réponses

Merci pour votre attention et n'hésitez pas à
nous poser toutes vos questions
Nous restons à votre disposition

- d.philippot@solislaw.eu
- m.marinx@solislaw.eu

**Rue Phocas Lejeune, 8
5032 Isnes**

prj@solislaw.eu
faillite@solislaw.eu

